



# Assemblée générale

Distr. générale  
8 novembre 2012  
Français  
Original: anglais

---

## Conseil des droits de l'homme

Groupe de travail sur l'Examen périodique universel

Quinzième session

Genève, 21 janvier-1<sup>er</sup> février 2013

### **Résumé établi par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme conformément au paragraphe 5 de l'annexe à la résolution 16/21 du Conseil des droits de l'homme**

#### **Israël\***

Le présent rapport est un résumé de 23 communications de parties prenantes<sup>1</sup> à l'Examen périodique universel. Il suit les directives générales adoptées par le Conseil des droits de l'homme dans sa décision 17/119. Il ne contient pas d'opinions, de vues ou de suggestions de la part du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH), ni aucun jugement ou décision concernant des allégations précises. Les sources des renseignements figurant dans le résumé sont systématiquement indiquées dans les notes et, dans la mesure du possible, les textes originaux n'ont pas été modifiés. Conformément à la résolution 16/21 du Conseil des droits de l'homme, selon qu'il convient, une section distincte est consacrée aux contributions de l'institution nationale des droits de l'homme de l'État examiné dont l'accréditation s'est faite en pleine conformité avec les Principes de Paris. Le texte intégral de toutes les communications reçues peut être consulté sur le site Internet du HCDH. Pour établir le rapport, il a été tenu compte de la périodicité de l'Examen et des faits nouveaux enregistrés pendant la période considérée.

---

\* Le présent document n'a pas été revu par les services d'édition avant d'être envoyé aux services de traduction.

## **I. Informations communiquées par les parties prenantes**

### **A. Renseignements d'ordre général et cadre**

#### **1. Étendue des obligations internationales**

1. NGO Monitor indique qu'Israël construit une barrière de sécurité pour préserver le droit à la vie des Israéliens (qu'ils soient juifs, chrétiens ou musulmans) suite à la vague d'attentats-suicide commis par des Palestiniens contre des civils israéliens<sup>2</sup>.

2. Les auteurs de la communication conjointe n° 4 constatent qu'en mai 2012, la Cour suprême a confirmé la légalité de l'état d'urgence et invité Israël à y mettre un terme<sup>3</sup>.

#### **2. Cadre constitutionnel et législatif**

3. Les auteurs de la communication conjointe n° 4 font observer que le système juridique israélien ne comporte pas la notion d'égalité constitutionnelle. Ils engagent Israël à mettre en œuvre les recommandations en matière d'égalité et de discrimination formulées par les organes conventionnels<sup>4</sup>.

#### **3. Cadre institutionnel, infrastructures des droits de l'homme et mesures de politique générale**

4. Les auteurs de la communication conjointe n° 4 évoquent la recommandation<sup>5</sup> formulée lors du premier cycle de l'Examen périodique universel concernant la création d'une institution nationale relative aux droits de l'homme conformément aux Principes de Paris, à laquelle Israël n'a pas répondu, et engagent Israël à mettre en place une telle institution<sup>6</sup>.

### **B. Coopération avec les mécanismes relatifs aux droits de l'homme**

5. Amnesty International constate qu'après la décision du Conseil, en date du 22 mars 2012, d'envoyer une mission d'établissement des faits pour enquêter sur l'incidence des implantations israéliennes, Israël a déclaré qu'il cessait de coopérer avec le Conseil<sup>7</sup>.

#### **1. Coopération avec les organes conventionnels**

6. La Commission internationale de juristes indique qu'Israël n'a pas soumis son rapport périodique initial prévu par le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, qui était attendu en 2010. Elle note également qu'Israël est censé fournir les informations complémentaires sollicitées par le Comité des droits de l'homme en 2011<sup>8</sup>.

#### **2. Coopération avec les procédures spéciales**

7. La Commission internationale de juristes note qu'Israël n'a pas adressé d'invitation permanente aux mécanismes des procédures spéciales, et que cinq demandes de mission dans le pays sont en attente<sup>9</sup>.

8. CIVICUS recommande à Israël d'adresser une invitation permanente aux procédures spéciales de l'ONU, en particulier au Rapporteur spécial sur les défenseurs des droits de l'homme et au Rapporteur spécial sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association<sup>10</sup>.

## **C. Respect des obligations internationales en matière de droits de l'homme, compte tenu du droit international humanitaire applicable**

### **1. Égalité et non-discrimination**

9. L'organisation Mossawa Center constate qu'Israël privilégie ses citoyens juifs par rapport aux non-juifs dans le cadre des politiques publiques, des mesures législatives, des décisions judiciaires et des institutions officielles, ce qui porte atteinte au statut de citoyen et à la sauvegarde de l'égalité en Israël. Elle engage Israël à modifier sa Loi fondamentale ainsi que sa législation afin d'y inclure le principe de non-discrimination<sup>11</sup>.

10. Mossawa Center encourage Israël à lutter contre la prolifération d'actes et de manifestations de racisme visant la minorité arabe, en condamnant les propos tenus par des responsables publics et des dirigeants politiques et religieux, ainsi qu'en mettant en œuvre les mesures appropriées<sup>12</sup>.

11. NGO Monitor déclare que tous les citoyens jouissent de l'égalité des droits en Israël<sup>13</sup>.

12. Ir Amim signale que 300 000 Palestiniens vivant à Jérusalem n'ont pas de statut civil à part entière<sup>14</sup>. Ils ont reçu une autorisation de résidence permanente, fondée sur le recensement de la population réalisé après la guerre de 1967, mais ils ne sont pas citoyens israéliens ni titulaires d'un passeport israélien. La loi relative à la nationalité de 1952 prévoit la possibilité d'obtenir la nationalité à titre individuel, mais elle ne s'applique pas de manière générale à tous les résidents de Jérusalem-Est. Ceux-ci ont des identités palestiniennes mais ils n'ont pas de passeport palestinien (contrairement aux résidents de la Rive occidentale). Ils sont titulaires de passeports jordaniens, mais ne sont pas Jordaniens à part entière depuis 1988<sup>15</sup>.

### **2. Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne**

13. Amnesty International indique qu'en Israël la peine de mort est appliquée pour les actes suivants: trahison en temps de guerre, crimes contre le peuple juif, crimes contre l'humanité, crimes de guerre et génocide. Conformément aux ordonnances militaires applicables dans le territoire palestinien occupé, la peine de mort est requise pour certains crimes. Amnesty International exhorte Israël à abolir la peine de mort pour tous les crimes<sup>16</sup>.

14. Amnesty International est préoccupée par le fait que la torture et d'autres mauvais traitements continuent d'être appliqués lors des arrestations et des interrogatoires, y compris d'enfants. Amnesty International constate que la Cour suprême a estimé, en 2009, que les pressions psychologiques, exercées en formulant des menaces à l'encontre des membres de la famille des détenus, sont interdites. Cependant, l'arrêt de la Cour autorise le recours à des «méthodes d'interrogatoires musclées» dans des situations dites de «bombe à retardement», ce qui permet d'échapper à la responsabilité pénale en vertu de la règle de l'«état de nécessité», et aboutit à l'impunité des officiers militaires israéliens<sup>17</sup>. Amnesty International engage Israël à: ouvrir promptement des enquêtes exhaustives et impartiales sur toutes les allégations de torture ou autres mauvais traitements, menées par un organe indépendant, à traduire en justice quiconque est reconnu responsable de sévices et à accorder des réparations aux victimes, comme Israël s'y était engagé lors du précédent EPU; prononcer, par la voie législative, l'interdiction absolue de la torture en annulant les notions d'«état de nécessité» et de «bombe à retardement»; et déclarer les preuves obtenues sous la contrainte irrecevables en justice<sup>18</sup>.

15. Front Line exhorte Israël à: procéder à une enquête indépendante, impartiale et exhaustive concernant l'origine des menaces, mauvais traitements, actes de torture et toutes formes d'intimidation et de harcèlement, ainsi que des procès inéquitables et placements en détention arbitraire des défenseurs des droits de l'homme mentionnés dans son rapport; permettre à ceux-ci d'avoir promptement accès à un avocat; mettre un terme à la détention administrative des défenseurs des droits de l'homme; rejeter les projets de loi qui auraient pour effet d'entraver les activités des ONG et des défenseurs des droits de l'homme; s'assurer que les défenseurs des droits de l'homme en Israël et dans le territoire palestinien occupé sont en mesure d'exercer leur mission de défense des droits de l'homme sans être persécutés<sup>19</sup>.

16. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 et PHROC (Palestinian Human Rights Organization Council) évoquent des informations faisant état de mauvais traitements infligés à des enfants palestiniens détenus, assimilables dans certains cas à des actes de torture. Malgré les modifications apportées récemment aux ordonnances militaires, qui ont permis la création d'un tribunal militaire pour mineurs et porte l'âge de la majorité de 16 à 17 ans dans les juridictions militaires, ils constatent que ces modifications n'ont pas eu d'incidence bénéfique notable en ce qui concerne le traitement des enfants durant les quarante-huit premières heures de leur arrestation<sup>20</sup>.

17. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 et PHROC indiquent que les autorités militaires israéliennes continuent de recourir à la détention administrative selon des modalités qui ne sont pas conformes aux normes énoncées par le droit international humanitaire, le droit des droits de l'homme et le droit coutumier<sup>21</sup>. La Commission internationale de juristes a engagé Israël à: mettre un terme à l'utilisation abusive de la détention administrative et à s'assurer qu'il s'agit d'une mesure exceptionnelle limitée dans le temps; veiller à ce que l'internement des personnes faisant l'objet d'une détention administrative soit régulièrement contrôlé par une juridiction ou un organisme administratif indépendant et impartial; garantir le droit des détenus palestiniens d'être incarcérés dans le territoire palestinien occupé<sup>22</sup>. Amnesty International demande en outre à Israël de veiller à ce qu'aucun prisonnier ou détenu ne soit sanctionné pour avoir pris part à des protestations non violentes, comme, par exemple, des grèves de la faim<sup>23</sup>.

18. CIVICUS note que entre 2009 et 2012, les Forces de défense israéliennes ont régulièrement employé la force de façon disproportionnée, excessive et parfois mortelle pour disperser des manifestations tant dans les territoires occupés que dans les États limitrophes. En outre, des militants de la société civile palestinienne sont arbitrairement arrêtés et détenus pour avoir organisé des protestations non violentes dans les territoires occupés ou pour y avoir participé<sup>24</sup>. CIVICUS recommande, notamment, que les forces de sécurité chargées de contrôler la population soient équipées d'armes non létales et qu'une formation, portant notamment sur les principes de base des Nations Unies sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu, leur soit dispensée par les agents de la force publique<sup>25</sup>.

19. Reporters sans frontières indique que les médias palestiniens situés dans les territoires occupés ont été arbitrairement et illégalement fermés<sup>26</sup>, et que des ordonnances de détention administratives sont régulièrement utilisées pour placer et maintenir en détention des journalistes palestiniens sans aucune charge<sup>27</sup>.

20. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 et PHROC indiquent que des citoyens de la bande de Gaza qui sont détenus en vertu de la loi relative aux combattants illicites de 2002, modifiée en 2008, ne peuvent pas se prévaloir du statut de prisonnier de guerre ni de détenu civil, ce qui a pour effet concret de priver les détenus des droits et protections prévus par le droit international humanitaire et le droit international des droits de l'homme<sup>28</sup>.

21. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 et PHROC observent que les sévères mesures punitives qui continuent d'être appliquées aux prisonniers palestiniens entraînent des troubles psychologiques intenses, forçant ceux-ci à engager des grèves de la faim massives en 2011 et 2012<sup>29</sup>.

22. L'Initiative mondiale pour l'élimination de toutes les formes de châtiments corporels donnés aux enfants (GIEACPC) note que des châtiments corporels sont infligés aux enfants dans des établissements pénitentiaires situés en Israël ainsi que dans les territoires occupés<sup>30</sup>. GIEACPC espère que le Conseil prendra note des progrès législatifs réalisés pour interdire le châtiment corporel et recommandera à Israël de mettre en œuvre la loi et de supprimer les châtiments corporels dans la pratique<sup>31</sup>.

### **3. Administration de la justice, y compris impunité**

23. Human Rights Watch recommande aux autorités israéliennes d'ouvrir des enquêtes indépendantes, exhaustives et impartiales concernant tous les incidents dans lesquels les forces militaires ou la police israéliennes ont pu commettre des violations des droits de l'homme, notamment dans la bande de Gaza, et de prendre les mesures qui s'imposent pour enquêter sur les civils israéliens qui ont attaqué des Palestiniens ou leurs biens et pour les poursuivre<sup>32</sup>. Mossawa Center formule des recommandations similaires<sup>33</sup>.

24. Human Rights Alert (HRA) met l'accent sur le manque d'intégrité des systèmes d'enregistrement électronique de la Cour suprême, des tribunaux de district et des tribunaux de détenus en Israël<sup>34</sup>.

25. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 et PHROC notent que depuis l'Examen périodique universel d'Israël en 2008, aucune mesure législative ou pratique n'a été prise pour veiller à ce que les procès de Palestiniens devant des juridictions militaires soient conformes aux normes minimales en matière de procès équitable consacrées par le droit international<sup>35</sup>.

### **4. Droit à la vie de famille**

26. En 2012, la Cour suprême israélienne a rejeté une action tendant à faire annuler une loi de 2003, renouvelée tous les six mois, qui interdit le regroupement familial des Israéliens qui sont mariés à des Palestiniens du territoire palestinien occupé<sup>36</sup>. Amnesty International recommande que la loi relative à la nationalité et à l'entrée en Israël, qui empêche le regroupement familial de citoyens israéliens avec leurs conjoints du territoire palestinien occupé, soit annulée<sup>37</sup>. Des préoccupations similaires sont formulées par Society for Threatened Peoples (STP)<sup>38</sup> et Mossawa Center<sup>39</sup>.

27. NGO Monitor indique qu'il n'y a pas de restriction raciale ou ethnique concernant la capacité d'acquérir la nationalité israélienne. En Israël, la loi du retour prévoit une modalité spéciale pour les juifs qui souhaitent acquérir la nationalité du fait de persécutions historiques contre le peuple juif<sup>40</sup>.

### **5. Liberté de circulation**

28. Front Line Defenders (Front Line) renvoie à une politique en matière de visa adoptée en 2009, qui limite les déplacements du personnel des ONG et qui affecte les ONG internationales qui assistent la population palestinienne, en particulier dans la bande de Gaza<sup>41</sup>. L'organisation demande à Israël de lever les restrictions concernant la liberté de circulation ainsi que les interdictions de voyage imposées aux défenseurs des droits de l'homme<sup>42</sup>.

29. Human Rights Watch constate que le «mur de séparation» restreint les déplacements des Palestiniens, ce qui porte atteinte à leur mode de vie et limite l'accès aux soins médicaux, à l'éducation et à d'autres ressources. Israël exige des Palestiniens qu'ils obtiennent à l'avance un permis des autorités militaires pour avoir accès à leurs terres agricoles<sup>43</sup>. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 et PHROC formulent des préoccupations similaires<sup>44</sup>.

30. Amnesty International note que la barrière/le mur, qui continue à être construit, crée une restriction arbitraire à la liberté de circulation des Palestiniens, qui entraîne des violations de leur droit à un niveau de vie adéquat et à la santé, notamment<sup>45</sup>. Amnesty International fait état de plus de 500 points de contrôle et barrages routiers sur la Rive occidentale qui limitent la capacité de circulation et l'accès<sup>46</sup>. Amnesty International engage Israël, notamment, à veiller à ce que les droits à la santé, à l'éducation et à un niveau de vie adéquat, ainsi que d'autres droits qui sont tributaires du droit à la liberté de circulation, soient respectés<sup>47</sup>. La Commission islamique des droits de l'homme (IHRC) soulève des préoccupations similaires<sup>48</sup>. PCHR recommande à Israël de lever les restrictions imposées sur les importations, les exportations et la circulation des personnes<sup>49</sup>.

31. Selon les auteurs de la communication conjointe n° 3 et PHROC, les politiques, la législation et les pratiques israéliennes – telles que le mur d'annexion, le développement des implantations, la confiscation des terres, les démolitions de maisons, l'annulation des droits de résidence, le refus du droit au retour, les restrictions concernant l'accès aux ressources naturelles et le refus du rapprochement familial et de la liberté de circulation – entraînent le transfert progressif par la force de la population occupée et l'annexion de la terre palestinienne par le recours à la force<sup>50</sup>.

## **6. Liberté de religion ou de conviction, liberté d'expression, d'association et de réunion pacifique et droit de participer à la vie publique et politique**

32. Mossawa Center indique que la communauté bédouine à Be'er Sheva continue de se voir refuser des lieux de culte publics, et engage Israël à protéger les droits religieux des minorités<sup>51</sup>.

33. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 soulignent l'insuffisance des dispositions existantes en ce qui concerne l'objection de conscience au service militaire, la participation des militaires à l'éducation et au recrutement de jeunes dans l'armée, le harcèlement dont sont victimes les organisations réputées mettre en cause le comportement des militaires, et la discrimination subie par ceux et celles qui n'effectuent pas le service militaire<sup>52</sup>. Ils évoquent également les préoccupations soulevées par le Comité des droits de l'homme au sujet de l'impartialité des organismes militaires qui statuent sur les demandes d'objection de conscience<sup>53</sup>. Faisant référence à la recommandation n° 100.22<sup>54</sup> de l'EPU, les auteurs de la communication conjointe n° 2 notent que l'emprisonnement des objecteurs de conscience se poursuit<sup>55</sup>.

34. NGO Monitor indique qu'Israël est une démocratie solide et pluraliste, et note qu'il n'y a pas de restrictions s'agissant des manifestations ou des activités de sensibilisation quelle qu'en soit la forme, et notamment les critiques exacerbées et impopulaires du Gouvernement et des militaires<sup>56</sup>.

35. Reporters sans frontières évoque la politique à l'égard des médias palestiniens et des journalistes étrangers qui veulent couvrir les événements dans les territoires palestiniens, ainsi que l'interdiction faite aux journalistes israéliens de se rendre dans la bande de Gaza<sup>57</sup>. Au cours de l'opération militaire «Plomb durci», Israël a refusé de laisser les médias internationaux accéder à la bande de Gaza «pour des raisons de sécurité»<sup>58</sup>. Reporters sans frontières a constaté que la liberté de la presse était violée s'agissant des photographes palestiniens, israéliens et étrangers qui couvraient les protestations contre le mur de

séparation et la construction de colonies israéliennes<sup>59</sup>. L'organisation a notamment recommandé à Israël de ne plus cibler les journalistes, de cesser de fermer de manière arbitraire les médias palestiniens et de rendre les équipements confisqués, de poursuivre les soldats ayant violé les droits des journalistes, d'envisager d'indemniser les victimes, et d'autoriser les journalistes israéliens à se rendre dans les territoires occupés<sup>60</sup>.

36. Amnesty International a engagé Israël à libérer toutes les personnes détenues pour avoir exercé de manière non violente leurs droits à la liberté d'expression, d'association et de réunion<sup>61</sup>.

37. Reporters sans frontières fait référence aux poursuites engagées contre un journaliste et une source d'un quotidien israélien<sup>62</sup>, ainsi qu'au projet de loi visant à durcir la législation israélienne en matière de diffamation, projet qui a été approuvé en 2011 par la Knesset. Ce projet vise à étouffer les médias israéliens sur le plan financier, ainsi qu'à intimider les journalistes qui oseraient parler de la corruption et critiquer le Gouvernement<sup>63</sup>. Reporters sans frontières recommande notamment à Israël de mettre un terme à la censure militaire et de rapporter le projet de loi sur la diffamation adopté en première lecture en 2011<sup>64</sup>.

38. L'organisation Front Line indique qu'en 2010 et 2011, plusieurs projets de loi qui limitent la liberté d'association et d'expression, et instaurent une discrimination à l'encontre des ONG non juives, y compris en particulier le projet de loi sur la transparence du financement des ONG et l'interdiction d'imposer un boycott, ont été adoptés<sup>65</sup>. NGO Monitor indique que la Knesset a adopté, le 22 février 2011, la loi relative à la transparence du financement des ONG, qui prévoit que les organisations non gouvernementales sont tenues d'établir un rapport trimestriel d'une page indiquant tout don d'un gouvernement étranger supérieur à 20 000 nouveaux shekels. NGO Monitor note que les notions de transparence financière et de droit du public d'être informé sont des principes fondamentaux de toute démocratie<sup>66</sup>.

39. NGO Monitor estime que le Gouvernement israélien devrait être félicité pour autoriser les ONG à fonctionner librement, alors même qu'un grand nombre d'entre elles s'ingénient à diaboliser Israël, n'hésitant pas bien souvent à propager des allégations non fondées, voire fausses<sup>67</sup>. NGO Monitor indique qu'il n'y a pas de censure en ce qui concerne les activités de la société civile israélienne et qu'Israël protège systématiquement le droit de ses populations minoritaires de s'exprimer librement et de manifester<sup>68</sup>.

40. Mossawa Center recommande d'inviter Israël à s'assurer que la création et le fonctionnement des ONG ne sont pas limités<sup>69</sup>.

41. CIVICUS recommande, notamment, que l'ordonnance militaire 101, qui limite de manière drastique la liberté de réunion, soit abrogée<sup>70</sup>. CIVICUS fournit des informations sur des cas de harcèlement et de détention arbitraire de défenseurs des droits de l'homme, notamment pour avoir coopéré avec l'ONU<sup>71</sup>.

42. Ir Amin note que les résidents palestiniens de Jérusalem-Est n'ont pas le droit de voter ou d'être élus lors de scrutins pour des institutions du Gouvernement central israélien. Ils sont autorisés à voter et à se présenter à des mandats à la municipalité de Jérusalem, mais ne peuvent être candidats au poste de maire<sup>72</sup>.

43. Mossawa Center indique que le Comité central des élections d'Israël a interdit aux deux partis politiques arabes de la Knesset de participer aux élections de 2009, au motif qu'ils ne reconnaissent pas le caractère juif de l'État. L'organisation engage Israël à veiller à ce que les responsables politiques et de la société civile arabes jouissent de l'égalité des droits civils et politiques<sup>73</sup>.

## 7. Droit au travail et droit à des conditions de travail justes et favorables

44. Les auteurs de la communication conjointe n° 4 engagent Israël à mettre en œuvre les recommandations du Comité des droits économiques, sociaux et culturels concernant le droit au travail; à mettre un terme aux restrictions touchant la liberté de circulation, les permis de travail et les politiques inégalitaires et discriminatoires mises en œuvre dans le territoire palestinien occupé, qui compromettent le droit au travail des Palestiniens<sup>74</sup>.

45. Mossawa Center indique que, lorsqu'il s'agit de recruter des personnes à des fonctions publiques, la préférence est accordée à celles qui ont accompli leur service militaire. L'organisation engage Israël à: assurer l'égalité d'exercice du droit au travail en faveur des minorités arabes; accroître les possibilités d'emploi dans les localités arabes; et redoubler d'efforts pour assurer l'égalité d'accès des femmes arabes à l'emploi<sup>75</sup>.

## 8. Droit à la sécurité sociale et droit à un niveau de vie suffisant

46. Ir Amim indique qu'un faible pourcentage des résidents de Jérusalem-Est bénéficie du système de protection sociale, lequel est insuffisamment financé<sup>76</sup>.

47. Amnesty International fait état d'expulsions forcées de Palestiniens à Jérusalem-Est et dans les territoires classés en «zone C» dans les Accords d'Oslo, et du développement des implantations réservées aux seuls Israéliens<sup>77</sup>. Amnesty International engage Israël à: mettre un terme aux démolitions de maisons et aux expulsions forcées dans le territoire palestinien occupé; assurer des recours et des réparations aux victimes; transférer les responsabilités en matière de planification aux communautés palestiniennes; démanteler les colonies israéliennes dans le territoire palestinien occupé; et poursuivre les colons israéliens qui commettent des actes de violence contre des Palestiniens et accorder une indemnisation aux victimes<sup>78</sup>.

48. Human Rights Watch constate qu'Israël continue à construire le «mur de séparation» sur la Rive occidentale, et qu'il l'a récemment étendu à travers des communautés palestiniennes autour de Jérusalem<sup>79</sup>. Ir Amim évoque la situation des résidents palestiniens de huit quartiers de Jérusalem-Est, qui se retrouvent de l'autre côté du mur de séparation et sont complètement coupés des services municipaux<sup>80</sup>.

49. L'Observatoire des situations de déplacements internes (IDMC) constate que près de 70 % des terres de la Rive occidentale ne sont pas enregistrées, ce qui entraîne pour les propriétaires/résidents traditionnels le risque de confiscation ou d'expropriation par les autorités israéliennes<sup>81</sup>. L'Associazione Comunità Papa Giovanni XXIII (ACPG-XXIII) indique qu'Israël, dans le cadre d'un mécanisme juridico-administratif complexe, déclare que la terre «appartient à l'État». Les méthodes utilisées comprennent, entre autres, le fait de réquisitionner des terres à des «fins militaires», de déclarer des terres «biens abandonnés» ou «zones militaires temporaires», et de procéder à des expropriations pour cause d'«utilité publique»<sup>82</sup>. À Jérusalem-Est, l'enregistrement des terres est également compliqué<sup>83</sup>.

50. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 font référence au contrôle par Israël de ressources hydrauliques dans le territoire palestinien occupé, et notent qu'Israël devrait garantir aux Palestiniens l'accès à des quantités suffisantes d'eau et à des services d'assainissement adéquats<sup>84</sup>. Les auteurs de la communication conjointe n° 4 soulèvent des préoccupations similaires<sup>85</sup>.



## 9. Droit à la santé

51. Les auteurs de la communication conjointe n° 4 engagent Israël à assurer l'accès universel à des soins de santé primaires à un coût abordable pour tous<sup>86</sup>.

## 10. Droit à l'éducation

52. L'ACPG-XXIII indique que les enfants palestiniens de Hébron Sud vont à l'école escortés par des militaires israéliens en raison des fréquentes attaques perpétrées par des colons israéliens<sup>87</sup>. Elle note que les enfants de Jinba, Al Fakhit et Susiya ne pourront pas exercer leur droit à l'éducation si les autorités israéliennes donnent suite à l'ordonnance de démolition de février 2012<sup>88</sup>.

53. Ir Amim indique que l'incurie que connaît le système éducatif arabe à Jérusalem a entraîné de graves pénuries et l'insuffisance des installations inadéquates, ainsi que des taux d'abandon scolaire élevés<sup>89</sup>. Mossawa Center engage Israël à assurer l'égalité d'exercice du droit à l'éducation, indépendamment de l'appartenance nationale<sup>90</sup>. Les auteurs de la communication conjointe n° 4 demandent à Israël de respecter les recommandations du Comité des droits économiques, sociaux et culturels et d'assurer le droit à l'éducation des enfants palestiniens dans le territoire palestinien occupé<sup>91</sup>.

## 11. Droits culturels

54. Mossawa Center demande à Israël de garantir le droit de la minorité arabe d'exprimer sa propre culture et sa propre langue<sup>92</sup>.

## 12. Minorités et peuples autochtones

55. L'organisation Negev Coexistence Forum for Civil Society Equality (NCF) évoque la recommandation 28<sup>93</sup>, acceptée par Israël, et indique qu'Israël n'a pas respecté l'engagement qu'il avait pris vis-à-vis de la communauté bédouine. Elle évoque des disparités s'agissant du niveau des services offerts dans les municipalités bédouines et juives dans le Negev; la faible participation de Bédouins à des postes dans l'administration et le fait que la communauté bédouine n'est pas consultée en ce qui concerne la politique de démolition de logements publics et le plan Praver<sup>94</sup>. Mossawa Center<sup>95</sup> et les auteurs de la communication conjointe n° 4<sup>96</sup> font état de préoccupations similaires.

56. Human Rights Watch constate que les villages bédouins ont été exclus du processus de planification nationale d'Israël et qu'un statut juridique leur a été refusé<sup>97</sup>. Les Bédouins vivant dans des «villages non reconnus» n'ont pas accès aux services de base ni aux établissements médicaux et aux écoles, comme le constate NCF<sup>98</sup>. Amnesty International est préoccupée par le fait que les Bédouins palestiniens ont souffert de la démolition répétée de leurs maisons<sup>99</sup>. STP<sup>100</sup> et Mossawa Center<sup>101</sup> évoquent des préoccupations similaires.

57. IDMC indique que, depuis 2011, l'Administration civile israélienne exprime plus ouvertement son intention de réinstaller par la force les communautés de Bédouins et d'élèves en zone C<sup>102</sup>.

## 13. Migrants, réfugiés et demandeurs d'asile

58. En 2012, le Parlement israélien a adopté la «loi relative à la prévention de l'infiltration», qui prévoit que quiconque, y compris les demandeurs d'asile, entre en Israël sans autorisation, sera placé en détention<sup>103</sup>. Amnesty International demande à Israël de traiter les réfugiés établis les demandeurs d'asile conformément aux dispositions de la Convention relative au statut des réfugiés de 1951<sup>104</sup>.

59. L'organisation IHRC constate que 5 millions de réfugiés palestiniens se voient refuser le droit de retourner dans leur patrie<sup>105</sup>.

#### 14. Personnes déplacées dans leur propre pays

60. L'organisation IDMC se dit préoccupée par les politiques et les pratiques d'Israël qui ont entraîné le déplacement forcé de Palestiniens dans le territoire palestinien occupé<sup>106</sup>, du fait de la démolition de biens civils, des expulsions forcées, des expropriations, du développement des implantations, de la construction du mur, des restrictions en matière de déplacement et d'accès, de la violence des colons et des opérations militaires<sup>107</sup>.

#### 15. Situation dans des régions ou territoires particuliers, ou concernant ces régions ou territoires

61. Amnesty International note qu'Israël continue de refuser que le droit international des droits de l'homme et la quatrième Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre s'appliquent dans les territoires palestiniens occupés, et qu'il n'a pas pris en compte les recommandations formulées à cet égard lors du premier Examen périodique universel. Amnesty International indique qu'Israël est en porte-à-faux vis-à-vis de la communauté internationale, notamment de la Cour internationale de Justice (CIJ), qui estime que l'ensemble des conventions et traités de l'ONU ratifiés par Israël sont applicables dans le territoire palestinien occupé. En outre, la création de colonies de peuplement israéliennes viole la quatrième Convention de Genève, qui interdit à une puissance occupante d'installer sa population civile dans le territoire qu'elle occupe<sup>108</sup>. Des préoccupations similaires sont exprimées par l'Internal Displacement Monitoring Centre (IDMC)<sup>109</sup>, l'Israeli Committee against House Demolitions (ICAHD)<sup>110</sup>, les auteurs de la communication conjointe n° 1<sup>111</sup>, le Palestinian Centre for Human Rights (PCHR)<sup>112</sup>, les auteurs de la communication conjointe n° 4<sup>113</sup>, les auteurs de la communication conjointe n° 3 (JS3-PROHC)<sup>114</sup>, l'Organization for Defending Victims of Violence (ODVV)<sup>115</sup> et la Commission internationale de juristes (CIJ)<sup>116</sup>. Amnesty International engage Israël à accepter l'applicabilité des traités relatifs aux droits de l'homme et de la quatrième Convention de Genève dans le territoire palestinien occupé<sup>117</sup>. La Commission internationale de juristes exhorte Israël à mettre un terme à la politique de colonisation illégale dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est<sup>118</sup>.

62. Les auteurs de la communication conjointe n° 4 indiquent qu'Israël ne met pas en œuvre les résolutions du Conseil des droits de l'homme, de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité relatives au territoire palestinien occupé et aux autres territoires arabes, et qu'il ne respecte pas les obligations qui lui incombent en vertu des traités internationaux relatifs aux droits de l'homme auxquels il est partie. Ils engagent le Conseil à demander à Israël de respecter ses obligations en vertu du droit international, notamment du droit international humanitaire<sup>119</sup>, et invitent Israël à coopérer avec les mécanismes relatifs aux droits de l'homme<sup>120</sup>.

63. Amnesty International note que le rapport de mission d'établissement des faits de l'ONU sur le conflit à Gaza, suite à l'opération «Plomb durci» en 2008-2009, fait état de crimes de guerre et d'éventuels crimes contre l'humanité, ce qu'Israël dément. Depuis lors, le Procureur général militaire d'Israël a engagé des poursuites pénales contre quatre soldats, pour trois incidents distincts liés au conflit à Gaza en 2008-2009<sup>121</sup>. La Commission internationale de juristes engage Israël à: ouvrir promptement une enquête exhaustive, impartiale et indépendante sur toutes les allégations de violations graves du droit international humanitaire et de violations flagrantes des droits de l'homme commises au cours de l'opération Plomb durci; veiller à ce que les auteurs de ces violations en rendent compte dans le cadre de procès équitables; offrir des recours utiles et une indemnisation intégrale à toutes les victimes<sup>122</sup>. L'organisation PCHR note que le système judiciaire

israélien n'a ni rendu justice ni accordé réparation aux victimes<sup>123</sup>. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 et l'organisation PHROC concluent qu'Israël n'a pas ouvert d'enquête sur les allégations crédibles relatives aux crimes commis lors de l'opération Plomb durci<sup>124</sup>.

### Notes

<sup>1</sup> The stakeholders listed below have contributed information for this summary; the full texts of all original submissions are available at: [www.ohchr.org](http://www.ohchr.org).

#### *Civil society:*

ACPG-XXIII	Associazione Comunità Papa Giovanni XXIII – Italy;
AI	Amnesty International, London, UK;
CIVICUS	WorldAlliance for Citizen Participation, South Africa;
Front Line	Front Line Defenders, Dublin-Brussels;
GIEACPC	Global Initiative to End All Corporal Punishment of Children, London, UK;
HRA	Human Rights Alert, Jerusalem, Israel;
HRW	Human Rights Watch, Geneva, Switzerland;
ICAHD	Israeli Committee Against House Demolition (ICAHD), Jerusalem, Israel;
ICJ	International Commission of Jurists Geneva, Switzerland;
IDMC	Internal Displacement Monitoring Centre, Geneva, Switzerland;
IHRC	Islamic Human Rights Commission, London, UK;
Ir Amim	Ir Amim, Jerusalem, Israel;
JS1	Joint submission 1 - Applied Research Institute – Jerusalem (ARIJ) - MA'AN Development Center (with the support of EWASH Advocacy Task Force), Jerusalem, Israel;
JS2	Joint submission 2 - International Fellowship of Reconciliation (IFOR) and Conscience and Peace Tax International (CPTI), The Netherlands-Belgium;
JS3-PHROC	Joint submission 3 - Palestinian Human Rights Organisations Council Ramallah: Addameer Prisoners; Aldameer Association for Human Rights; Al-Haq; Al Mezan Center for Human Rights; Badil Resource Center for Palestinian Residency and Refugee Rights; Defence for Children International-Palestine Section; Ensan Center for Human Rights and Democracy; Hurryyat-Centre for Defense of Liberties and Civil Rights; Jerusalem Center for Legal Aid and Human Rights; Ramallah Center for Human Rights Studies; Women's Centre for Legal Aid and Counselling; West Bank, Palestine;
JS4	Joint submission 4 - Arab NGO Network for Development and Mossawa Center, Beirut, Lebanon - The Advocacy Center for Arab Citizens in Israel, Israel;
Mossawa Center	Mossawa Center, Haifa, Israel;
NCF	NCF International, Israel;
NGO Monitor	NGO Monitor, Jerusalem, Israel;
ODVV	Organization for Defending Victims of Violence, Teheran, Iran;
PCHR	Palestinian Centre for Human Rights, Gaza;
RWB	Reporters Without Borders, Paris, France;
STP	Society for Threatened Peoples, Germany.

<sup>2</sup> NGO Monitor, pages 2 and 3.

<sup>3</sup> JS4- Arab NGO Network for Development and Mossawa Center - The Advocacy Center for Arab Citizens, pages 2-3.

<sup>4</sup> JS4- Arab NGO Network for Development and Mossawa Center - The Advocacy Center for Arab Citizens, page 4.

<sup>5</sup> «Establish an independent national human rights institution in accordance with the Paris Principles (France, Jordan, Philippines), A/HRC/10/76, paragraph 100.6.

<sup>6</sup> JS4- Arab NGO Network for Development and Mossawa Center - The Advocacy Center for Arab Citizens, page 4.

- 7 AI, page 2.
- 8 ICJ, page 5.
- 9 ICJ, page 4.
- 10 CIVICUS, paragraph 6.6.
- 11 Mossawa Center, page 2.
- 12 Mossawa Center, page 4.
- 13 NGO Monitor, page 2.
- 14 Ir Amim, page 1.
- 15 Ir Amim, pages 3-5.
- 16 AI, pages 3 and 5.
- 17 AI, page 1.
- 18 AI, page 4. See also submission from JS3-PHROC Palestinian Human Rights Organisations Council, pages 5-6.
- 19 Front Line Defenders, page 4. See also submission from JS3-PHROC Palestinian Human Rights Organisations Council, page 6.
- 20 JS3-PHROC Palestinian Human Rights Organisations Council, page 5. See also IHRC.
- 21 JS3-PHROC Palestinian Human Rights Organisations Council, pages 4-5. See also submission from AI (including cases cited), page 3 and submission from IHRC.
- 22 ICJ, page 5. See also recommendations from AI, page 5.
- 23 AI, page 5. See also recommendations from ICJ, page 5.
- 24 CIVICUS, pages 2-3. See submission for cases cited.
- 25 CIVICUS, page 6.
- 26 RWB, pages 3-4. See submission for cases cited.
- 27 RWB, page 4. See submission for cases cited.
- 28 JS3-PHROC Palestinian Human Rights Organisations Council, page 7.
- 29 JS3-PHROC Palestinian Human Rights Organisations Council, page 5.
- 30 GIEACPC, page 2.
- 31 GIEACPC, page 1.
- 32 HRW, page 2. See submission for cases cited. See also submission from Mossawa Centre, page 3.
- 33 Mossawa Center, pages 3-4.
- 34 HRA, pages 1-5.
- 35 JS3-PHROC Palestinian Human Rights Organisations Council, page 6.
- 36 AI, page 2. See submission for cases cited.
- 37 AI, page 4. See also HRW, pages 4-5.
- 38 STP, page 2.
- 39 Mossawa Center, page 2.
- 40 NGO Monitor, page 2.
- 41 Front Line Defenders, page 3. See submission for cases cited.
- 42 Front Line Defenders, page 4.
- 43 HRW, page 4.
- 44 JS3-PHROC Palestinian Human Rights Organisations Council, pages 9-10.
- 45 AI, page 2.
- 46 AI, page 4.
- 47 AI, page 5. See also submission from HRW, pages 2-3.
- 48 IHRC, page 4. See also submission from Palestinian Centre for Human Rights.
- 49 Palestinian Centre for Human Rights, page 3.
- 50 JS3-PHROC Palestinian Human Rights Organisations Council, pages 3-4.
- 51 Mossawa Center, page 2.
- 52 Joint submission 2 - International Fellowship of Reconciliation (IFOR) and Conscience and Peace Tax International (CPTI), The Netherlands-Belgium, pages 1-7. See submission for cases cited. See also AI submission, pages 1-2.
- 53 Joint submission 2 - International Fellowship of Reconciliation (IFOR) and Conscience and Peace Tax International (CPTI), The Netherlands-Belgium, paragraph 25.
- 54 *“Cease imprisoning conscientious objectors and consider granting them the right to serve instead with a civilian body independent of the military (Slovenia)”*, A/HRC/10/76, paragraph 100.22.

- 55 Joint submission 2 - International Fellowship of Reconciliation (IFOR) and Conscience and Peace Tax International (CPTI), The Netherlands-Belgium, paragraphs 9 and 15. See submission for cases cited.
- 56 NGO Monitor, page 4.
- 57 RWB, page 3. See submission for cases cited.
- 58 RWB, page 3.
- 59 RWB, page 5. See submission for cases cited.
- 60 RWB, page 6.
- 61 AI, page 5. See also submission from Mossawa Center, pages 2-3.
- 62 RWB, pages 1-2. See submission for cases cited.
- 63 RWB, page 2. See also submission from CIVICUS, page 4. See submission for cases cited.
- 64 RWB, page 2.
- 65 Front Line Defenders pages 1-2. See also submission from CIVICUS, pages 3-4.
- 66 NGO Monitor, page 4.
- 67 NGO Monitor, page 4.
- 68 NGO Monitor, pages 4-5.
- 69 Mossawa Center, page 3.
- 70 CIVICUS, page 6.
- 71 CIVICUS, paragraphs 4.1 to 4.4. See submission for cases cited.
- 72 Ir Amim, page 1.
- 73 Mossawa Center, page 3.
- 74 JS4- Arab NGO Network for Development and Mossawa Center - The Advocacy Center for Arab Citizens, page 7.
- 75 Mossawa Center, page 4.
- 76 Ir Amim, page 5. See also submission from JS4- Arab NGO Network for Development and Mossawa Center - The Advocacy Center for Arab Citizens, page 6.
- 77 AI, page 4.
- 78 AI, page 5. See also submission from HRW (page 2), JS3-PHROC Palestinian Human Rights Organisations Council (pages 8-9) and ACPG-XXIII (page 3).
- 79 HRW, page 4. See also submission from ICJ.
- 80 Ir Amim, pages 6-7.
- 81 IDMC, page 2.
- 82 ACPG-XXIII, pages 3-4.
- 83
- 84 JS1 - Applied Research Institute (ARIJ) - MA'AN Development Center (with the support of EWASH Advocacy Task Force), page 2.
- 85 JS4- Arab NGO Network for Development and Mossawa Center - The Advocacy Center for Arab Citizens, page 6.
- 86 JS4- Arab NGO Network for Development and Mossawa Center - The Advocacy Center for Arab Citizens, page 9.
- 87 ACPG-XXIII, page 5. See submission for cases cited.
- 88 ACPG-XXIII, page 5.
- 89 Ir Amim, page 7.
- 90 Mossawa Center, page 5.
- 91 JS4- Arab NGO Network for Development and Mossawa Center - The Advocacy Center for Arab Citizens, page 8.
- 92 Mossawa Center, page 5.
- 93 «*Ensure that the rights minorities are fully protection (United Kingdom)*», A/HRC/10/76, paragraph 100.28.
- 94 NCF, pages 1-4.
- 95 Mossawa Center, page 6.
- 96 JS4- Arab NGO Network for Development and Mossawa Center - The Advocacy Center for Arab Citizens, page 10.
- 97 HRW, page 5.
- 98 NCF, page 2.
- 99 AI, page 2. See submission for cases cited.
- 100 STP, pages 1-2. See submission for cases cited.

- <sup>101</sup> Mossawa Center, page 5.  
<sup>102</sup> IDMC, paragraph 20.  
<sup>103</sup> AI, page 3. See also submission from HRW, page 5.  
<sup>104</sup> AI, page 5. See also submission from HRW, page 5.  
<sup>105</sup> IHRC, pages 4-5.  
<sup>106</sup> IDMC, paragraph 2.  
<sup>107</sup> IDMC, paragraph 2.  
<sup>108</sup> AI, page 2.  
<sup>109</sup> IDMC, page 1.  
<sup>110</sup> JS1 - Applied Research Institute (ARIJ) - MA'AN Development Center (with the support of EWASH Advocacy Task Force), page 2.  
<sup>111</sup> JS1 - Applied Research Institute (ARIJ) - MA'AN Development Center (with the support of EWASH Advocacy Task Force), page 2.  
<sup>112</sup> Palestinian Centre for Human Rights, page 1.  
<sup>113</sup> JS4- Arab NGO Network for Development and Mossawa Center - The Advocacy Center for Arab Citizens, page 2.  
<sup>114</sup> JS3-PHROC Palestinian Human Rights Organisations Council, page 1.  
<sup>115</sup> ODVV, pages 1-5.  
<sup>116</sup> ICJ, page 1.  
<sup>117</sup> AI, page 5.  
<sup>118</sup> ICJ, page 4.  
<sup>119</sup> JS4- Arab NGO Network for Development and Mossawa Center - The Advocacy Center for Arab Citizens, page 3.  
<sup>120</sup> JS4- Arab NGO Network for Development and Mossawa Center - The Advocacy Center for Arab Citizens, page 4.  
<sup>121</sup> AI, page 3. See also submission from ICJ.  
<sup>122</sup> ICJ, page 4. See also submission from AI, page 5.  
<sup>123</sup> Palestinian Centre for Human Rights, page 4.  
<sup>124</sup> JS3-PHROC Palestinian Human Rights Organisations Council, pages 7-8. See submission for cases cited.
-